

# PRIVACY HORIZONS: TERRA INCOGNITA

29<sup>th</sup> International Conference of  
Data Protection and Privacy Commissioners

September 25 to 28, 2007  
Montreal, Canada



## LES HORIZONS DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : TERRA INCOGNITA

29<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires  
à la protection des données et de la vie privée

du 25 au 28 septembre 2007  
Montréal, Canada

# **Lignes directrices régissant la protection de la vie privée, sur le plan des dispositifs d'identification par radiofréquence (IRF) :**

***Accroître la confiance des consommateurs***

**Ann Cavoukian, Ph.D.**

**Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée  
Ontario**

**29<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la  
protection des données et de la vie privée  
*Le 26 septembre 2007***

# Technologies d'amélioration de la confidentialité (TAC)

- Le commissariat à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) a élaboré le concept désormais reconnu à l'échelle mondiale comme technologies d'amélioration de la confidentialité (TAC).
- En 1995, le CIPVP et l'autorité de protection des données des Pays-Bas ont publié leur étude en deux volumes intitulée Privacy-Enhancing Technologies: The Path to Anonymity (Les technologies d'amélioration de la confidentialité : un sentier vers l'anonymat) qui a fait date.
- **Conception axée sur la protection de la vie privée** – il faut incorporer la protection de la vie privée dès le départ aux spécifications de projets, à l'architecture; dans la mesure du possible, il faut l'incorporer à même la technologie – la rendre indissociable.

# Chaîne d'approvisionnement c. articles de consommation courante : *la différence*

- Chaque étiquette IRF contient des données d'identification uniques, comme un numéro de série.
- Des questions de protection de la vie privée peuvent surgir lorsque l'étiquette IRF est associée à un article précis (et non à plusieurs articles regroupés), **et à une personne identifiable (consommateur)**.
- **Chaîne d'approvisionnement** : comprend l'étiquetage d'articles en vrac, de caisses et de palettes. Comprend également certains produits destinés à l'utilisation commerciale dans les industries manufacturières, dans la distribution en gros et pour les besoins de gestion des stocks secondaires.
- **Étiquetage des articles de consommation courante** : comprend l'étiquetage de produits commerciaux dans l'espace pour la vente au détail qui appartiennent à des consommateurs, et que ces derniers transportent et utilisent, tels que des vêtements ou de l'électronique.

# Position du CIPVP sur l'utilisation commerciale des IRF

- Le CIPVP ne s'oppose pas à l'utilisation des technologies IRF au cours du processus de gestion de la chaîne d'approvisionnement – surveiller des produits, pas les personnes.
- Il faut faire preuve de prudence au moment où il est question de lier les données IRF des articles de consommation courante aux personnes : c'est ce qui suscite les préoccupations sur le plan de la protection de la vie privée.
- Conformément à notre approche en matière des TAC, nous appuyons les solutions technologiques visant à protéger la vie privée dans l'IRF, en incorporant des mesures de protection de type « conception axée sur la protection de la vie privée » dans les systèmes IRF.

# Collaboration avec EPCglobal Canada

- En juin 2006, le CIPVP a collaboré avec EPCglobal Canada.
- Le CIPVP a publié le document *Privacy Guidelines for RFID Information Systems (Lignes directrices en matière d'IRF)*, accompagné d'un document intitulé *Practical Tips for Implementing RFID Privacy Guidelines (Conseils pratiques pour la mise en œuvre des lignes directrices en matière d'IRF)*.

## Nous avons entrepris cette tâche pour :

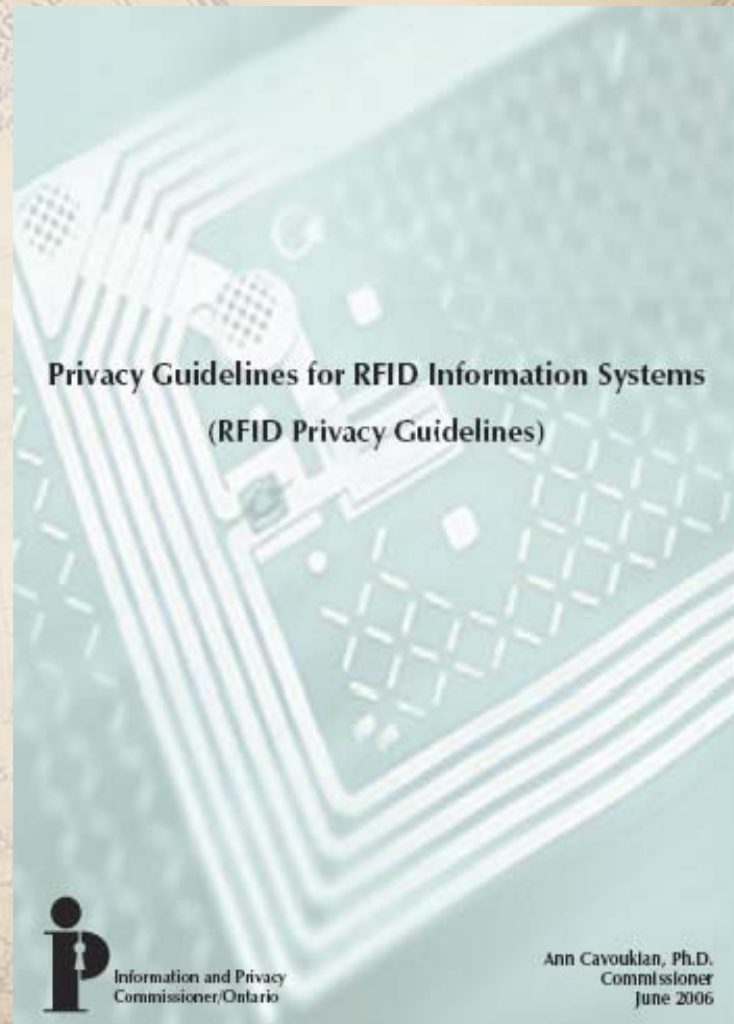
- encourager le développement des nouvelles technologies qui permettent la désactivation suivie de la réactivation;
- favoriser le concept de **conception axée sur la protection de la vie privée**.

« Incorporer des mesures de protection de la vie privée aux spécifications et aux infrastructures de toute nouvelle technologie, y compris les dispositifs d'IRF. »

# Lignes directrices du CIPVP en matière d'IRF

- Élaborées de concert avec une organisation chef de file dans l'établissement de normes pour l'industrie (GS1/EPCglobal Canada).
- Favorisent le respect des lois fédérales et provinciales en matière de protection de la vie privée.
- Constituent l'ensemble le plus complet et le plus rigoureux de lignes directrices jamais élaborées en matière d'IRF— favorisent le respect des lois et la confiance des consommateurs partout dans le monde.

[www.ipc.on.ca/docs/rfidgdlines.pdf](http://www.ipc.on.ca/docs/rfidgdlines.pdf)



# Caractéristiques des lignes directrices du CIPVP en matière d'IRF

- Les lignes directrices traitent de questions essentielles en matière de protection de la vie privée, concernant l'utilisation de la technologie IRF pour des articles de consommation courante dans le secteur de vente au détail et le secteur commercial.
- Objectif : faire la promotion de la technologie IRF en réglant les préoccupations concernant la menace éventuelle à la protection des renseignements personnels et en établissant les mesures de protection nécessaires à l'utilisation des étiquettes IRF pour des articles de consommation courante.

## **Les lignes directrices sont fondées sur trois principes généraux :**

1. Mettre l'accent sur les systèmes d'information IRF dans leur ensemble, et non sur la technologie;
2. Tenir compte des questions relatives à la protection de la vie privée et de sécurité dès l'étape de la conception – créant ainsi un modèle à somme positive;
3. Maximiser la participation et le consentement des personnes.

# Lignes directrices du CIPVP en matière d'IRF : *Envergure*

- Fondées sur les **10 Pratiques équitables de traitement des renseignements** du **Code canadien de protection des renseignements personnels** à usage général, qui vise toutes les organisations et qui constitue le fondement de la loi sur la protection de la vie privée du secteur privé au Canada – la ***Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)***.
- Mettent l'accent sur l'étiquetage des articles de consommation courante.
- Mettent l'accent sur les renseignements personnellement identifiables liés à l'IRF : le couplage des données considérées comme des renseignements personnels.
- Les lignes directrices constituent une référence pour *tous* les intervenants de l'industrie des IRF, *p. ex.* : les fabricants de produits, les vendeurs de matériel informatique et de logiciels, les consommateurs – tous doivent faire partie des solutions visant la protection de la vie privée.

# Pratiques équitables de traitement des renseignements au Canada\*

- la responsabilité
- la détermination des fins de la collecte des renseignements
- le consentement
- la limitation de la collecte
- la limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation
- l'exactitude
- les mesures de sécurité
- la transparence
- l'accès aux renseignements personnels
- la possibilité de se plaindre du non-respect des principes

\* ***Code type de la CSA sur la protection des renseignements personnels***  
(Code canadien de protection des renseignements personnels) CAN-CSA  
Q830 1996 - [www.csa.ca/standards/privacy/code/](http://www.csa.ca/standards/privacy/code/)

# Pratiques équitables de traitement des renseignements au Canada

- Le code type de la CSA sur la protection des renseignements personnels a été incorporé en annexe à la ***Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDÉ)*** du gouvernement canadien.

[www.privcom.gc.ca/legislation/02\\_06\\_01\\_01\\_f.asp](http://www.privcom.gc.ca/legislation/02_06_01_01_f.asp)

- Les organisations qui respectent le Code sur la protection des renseignements personnels peuvent être assurées de satisfaire aux exigences fédérales.
- En 2001, la Commission européenne a reconnu que la ***LPRPDÉ*** assure une protection appropriée pour les renseignements transférés de l'Union européenne au Canada.

# Conclusion

- Nous devons continuer à mettre l'accent sur les **vraies** questions de protection de la vie privée, notamment la protection des renseignements personnellement identifiables.
- S'il n'y a pas de renseignements personnellement identifiables, il n'y a pas de problème sur le plan de la protection de la vie privée.
- S'il est question de renseignements personnellement identifiables, il faut appliquer d'importantes mesures de protection de la vie privée, tel qu'indiqué dans les lignes directrices du CIPVP en matière d'IRF, conformément aux lois canadiennes sur la protection de la vie privée.

# Comment nous joindre

**Ann Cavoukian, Ph.D.**

**Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario**

**2, rue Bloor Est, salle 1400**

**Toronto (Ontario) Canada M4W 1A8**

**Tél. : 416-326-3333 ou 1-800-387-0073**

**Web : [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)**

**Courriel : [info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca)**